



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

enseignants

Question écrite n° 9561

### Texte de la question

Aux termes de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, si les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions, il leur est toutefois interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une des administrations visées à l'article 1er dudit décret, à moins qu'ils n'exercent leurs fonctions à son profit (en ce sens : CE, scct, 6 novembre 1992, ministre de l'économie, des finances et du budget c/SCI Les Hameaux de Perrin, req. n° 72708). Cette interdiction s'applique aux litiges ressortissant à des juridictions étrangères ou intéressant des puissances étrangères, sauf autorisation préalable donnée par le ministre compétent. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer si cette interdiction s'applique aussi aux avocats qui disposent des enseignements universitaires en tant que vacataires, ou en tant que professeurs ou maîtres de conférence associés.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, « sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, la réglementation sur les cumuls [...] s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et ouvriers des collectivités et organismes » visés par le décret. Il en résulte notamment que les dispositions de l'article 3 du décret-loi susmentionné, qui fixent les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction de cumul d'activités, s'appliquent à l'ensemble des personnels employés par l'Etat ou ses établissements publics administratifs, qu'ils soient titulaires ou non. Par conséquent, l'interdiction définie aux alinéas 4 et 5 de l'article 3 du décret-loi de 1936 de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une des administrations visées par le décret ou dans des litiges ressortissant à des juridictions étrangères ou intéressant des puissances étrangères s'applique aux agents titulaires mais aussi aux personnels vacataires et aux personnels enseignants associés des établissements d'enseignement supérieur. Seul l'exercice de telles fonctions au profit des administrations françaises ou, lorsque le litige ressortit à des juridictions étrangères ou intéresse des puissances étrangères, avec l'autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur peut être admis.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9561

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 2 février 1998, page 520

**Réponse publiée le** : 2 mars 1998, page 1221